

# **BGer 8C\_365/2007 vom 15. Mai 2008**

Bundesgericht, 2008-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_365\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_365_2007)

FR: TF 8C\_365/2007 du 15 mai 2008

IT: TF 8C\_365/2007 del 15 maggio 2008

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le litige porte sur le droit du recourant à une rente et à une indemnité pour atteinte à l'intégrité. Il s'agit d'une procédure relative à l'octroi ou au refus de prestations en espèce de l'assurance-accidents, de sorte que le recours peut porter sur la constatation incomplète ou inexacte des faits, le Tribunal fédéral n'étant pas lié par les faits établis par l'autorité précédente (art. 97 al. 2 et 105 al. 3 LTF).

### **E. 2**

Le recourant conteste, d'abord, le taux d'invalidité de 25 % retenu par les premiers juges. Il soutient que ce taux devrait être fixé à 53,6 %, compte tenu en particulier du revenu qu'il a pu réaliser jusqu'en 2004 en travaillant à 50 % pour X. \_\_\_\_\_ SA, dans des travaux adaptés à son état de santé.

### **E. 3**

Chez les assurés actifs, le degré d'invalidité doit être évalué sur la base d'une comparaison des revenus. Pour cela, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré ( art. 16 LPGA ). La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (méthode générale de comparaison des revenus; ATF 130 V 343 consid. 3.4 p. 348, 128 V 29 consid. 1 p. 30, 104 V 135 consid. 2a et 2b p. 136).

### **E. 4**

La juridiction cantonale et l'intimée ont considéré, en se fondant sur les renseignements obtenus auprès de X. \_\_\_\_\_ SA, que le recourant aurait pu réaliser, sans atteinte à la santé, un revenu de 6175 fr. par mois en 2004. A juste titre, le recourant ne conteste pas cet aspect du jugement entrepris, sur lequel il n'y a pas lieu de revenir.

### **E. 5.1**

Il convient d'évaluer le revenu que l'assuré pourrait encore réaliser dans une activité adaptée avant tout en fonction de la situation concrète dans laquelle il se trouve. Lorsqu'il a repris l'exercice d'une activité lucrative après la survenance de l'atteinte à la santé, il faut d'abord examiner si cette activité repose sur des rapports de travail stables, met pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle et lui procure un gain correspondant au travail effectivement fourni, sans contenir d'élément de salaire social. Si ces conditions sont réunies, on prendra en compte le revenu effectivement réalisé pour fixer le revenu d'invalidité ( ATF 129 V 472 consid. 4.2.1 p. 475, 126 V 75 consid. 3b/aa p. 76).

## **E. 5.2**

Lorsque l'activité exercée après la survenance de l'atteinte à la santé ne met pas pleinement en valeur la capacité de travail résiduelle de l'assuré, ce dernier peut être tenu de quitter son poste de travail, voire l'entreprise pour laquelle il travaille au profit d'une activité mieux adaptée (cf. RCC 1983 p. 246), ou encore d'accepter un emploi le contraignant à changer de domicile, en vertu de son obligation de réduire le dommage résultant de l'invalidité. Encore faut-il que cela soit raisonnablement exigible au vu de l'ensemble des circonstances, considérées de manière objective ( ATF 113 V 22 consid. 4 p. 28, 109 V 25 consid. 3c p. 27). L'effort à consentir par l'assuré est d'autant plus important que la diminution du dommage escomptée est substantielle, conformément au principe de proportionnalité, applicable de manière générale en droit des assurances sociales ( ATF 122 V 377 consid. 2b/cc p. 380, 119 V 250 consid. 3a p. 253; voir également ATF 113 V 22 consid. 4d p. 31, ainsi que Peter Omlin, Die Invalidität in der obligatorischen Unfallversicherung, Fribourg 1995, p. 185 sv., p. 203 sv.).

## **E. 5.3**

Si l'assuré n'a pas repris d'activité, ou aucune activité adaptée lui permettant de mettre pleinement en valeur sa capacité résiduelle de travail, contrairement à ce qui serait raisonnablement exigible de sa part, le revenu d'invalidité peut être évalué, notamment, sur la base de données salariales publiées par l'Office fédéral de la statistique (ci-après : OFS). Il est également possible de recourir à une enquête menée par la CNA auprès de diverses entreprises suisses et qui permet de réunir des données salariales pour de nombreux postes de travail faisant l'objet d'une description détaillée (cf. ATF 129 V 472 consid. 4.2 p. 475).

## **E. 6.1**

L'intimée s'est fondée sur les résultats de sa propre enquête auprès de diverses entreprises suisses pour fixer à 4'795 fr. le revenu mensuel qu'aurait pu réaliser l'assuré, en 2004, malgré les séquelles accidentelles dont il souffre. Ce montant correspond à la moyenne des salaires les plus bas pour les cinq postes de travail faisant l'objet des DPT no 586, 822, 7314, 6959 et 6610. La juridiction cantonale a renoncé à s'y référer, au motif que les postes de travail décrits dans les documents produits par l'intimée ne correspondaient peut-être pas à des activités adaptées. En effet, depuis l'appréciation portée par le docteur R. \_\_\_\_\_ sur le caractère adapté des postes de travail décrits, les douleurs dorsales de l'assuré s'étaient aggravées. En outre, l'assuré allègue que toutes ces activités requièrent l'usage des deux mains.

## **E. 6.2**

D'après le docteur A. \_\_\_\_\_, auquel se réfère le recourant, ce dernier n'est plus en mesure d'exercer aucune activité lucrative, en raison de plusieurs atteintes à la santé, dont certaines seulement sont d'origine accidentelle. Les autres atteintes (en particulier : lombosciatalgies et épicondylite bilatérale) sont d'origine malade et ne sont apparues, ou ne se sont aggravées au point de devenir invalidantes, qu'après les accidents assurés, sans que les différents médecins consultés attribuent d'une manière ou d'une autre une cause accidentelle à cette aggravation. Cela étant, l'assurance-accidents ne répond que de l'invalidité résultant des accidents assurés, abstraction faite des atteintes à la santé d'origine malade et qui sont survenues postérieurement. Les premiers juges ont donc écarté à tort les descriptions de postes de travail produites par l'intimée au motif qu'elles ne correspondaient peut-être plus à une activité adaptée pour l'assuré, depuis l'aggravation de

ses douleurs dorsales.

Par ailleurs, le docteur R. \_\_\_\_\_ - dont les constatations sont corroborées par celles du docteur H. \_\_\_\_\_ - a exposé de manière convaincante que le recourant peut travailler dans une activité requérant l'usage des deux mains, pour autant que la main droite ne soit pas sollicitée de manière intensive. Cette sollicitation n'est exigée dans aucun des postes de travail auxquels s'est référée l'intimée dans la décision sur opposition litigieuse. L'intimée a d'ailleurs précisément écarté deux autres descriptions de postes de travail pour lesquelles le docteur R. \_\_\_\_\_ avait émis des réserves, dès lors qu'elles impliquaient un usage accru de la main droite.

Dans la mesure où la juridiction cantonale a considéré - en se fondant pour sa part sur les données salariales publiées par l'OFS - que l'assuré aurait pu réaliser, malgré les séquelles accidentelles dont il souffre, un revenu au moins égal à celui fixé par l'intimée pour l'année 2004, le jugement entrepris n'est pas critiquable. Dans ce contexte, on relèvera que l'argumentation du recourant, d'après laquelle il subirait une incapacité de travail de 50 % dans toute activité en raison des atteintes à sa main droite se trouve contredite par l'ensemble des avis médicaux figurant au dossier.

### **E. 6.3**

Il ressort de ce qui précède que l'activité exercée par le recourant, à 50 %, pour X. \_\_\_\_\_ SA ne permet pas de mettre pleinement en valeur sa capacité résiduelle de travail et de gain, compte tenu des seules atteintes à la santé accidentelles dont il souffre. Eu égard au revenu notablement plus élevé que le recourant pourrait réaliser dans une activité mieux adaptée, le reclassement professionnel demandé par l'intimée est raisonnablement exigible. L'intimée et les premiers juges étaient donc fondés à retenir, à titre de revenu d'invalidé pour l'évaluation de l'invalidité, un montant mensuel de 4'795 fr. au moins pour l'année 2004. Compte tenu d'un revenu sans invalidité de 6'175 fr. par mois pour la même année (cf. consid. 4 supra), la capacité résiduelle de gain du recourant ne lui ouvre pas droit à une rente fondée sur un taux d'invalidité supérieur à 25 %, contrairement à ce qu'il soutient. Ses conclusions sur ce point sont donc mal fondées, sans qu'il y ait lieu de se prononcer, dans la présente procédure, sur le degré d'invalidité présenté par le recourant compte tenu d'atteintes à la santé d'origine malade et survenues postérieurement aux accidents assurés.

### **E. 7.1**

Le recourant conteste également le taux de 5 % sur lequel est fondée l'indemnité pour atteinte à l'intégrité allouée par l'intimée. Il soutient qu'il présente un taux d'atteinte de 10 % au moins, au motif que ses quatrième et cinquième doigts de la main droite sont complètement bloqués et diminuent de moitié sa force de préhension.

### **E. 7.2**

L'annexe 3 à l'OLAA comporte un barème des atteintes à l'intégrité en pour cent du montant maximum du gain assuré. Ce barème - reconnu conforme à la loi - ne constitue pas une énumération exhaustive ( ATF 124 V 32 consid. 1b p. 34). Il représente une «règle générale» (ch. 1 al. 1 de l'annexe). Pour les atteintes qui sont spéciales ou qui ne figurent pas dans la liste, il y a lieu d'appliquer le barème par analogie, en tenant compte de la gravité de l'atteinte (ch. 1 al. 2 de l'annexe). Le ch. 2 de l'annexe dispose au surplus qu'en cas de perte partielle d'un organe ou de son usage, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité est réduite en conséquence, aucune indemnité n'étant toutefois versée dans les cas pour lesquels

un taux inférieur à 5 % du montant maximum du gain assuré serait appliqué.

La division médicale de la CNA a établi plusieurs tables d'indemnisation des atteintes à l'intégrité selon la LAA. Ces tables n'ont pas valeur de règles de droit et ne sauraient lier le juge. Toutefois, dans la mesure où il s'agit de valeurs indicatives, destinées à assurer autant que faire se peut l'égalité de traitement entre les assurés, elles sont compatibles avec l'annexe 3 à l'OLAA ( ATF 116 V 156 consid. 3a p. 157).

### **E. 7.3**

Les allégations du recourant relatives au blocage complet des quatrième et cinquième doigts de sa main droite ne correspondent qu'en partie aux constatations médicales figurant au dossier. Certes, les docteurs R. \_\_\_\_\_ et H. \_\_\_\_\_, en particulier, ont considéré que la force de préhension de la main droite de l'assuré était diminuée de moitié. Le docteur R. \_\_\_\_\_ a toutefois précisé que l'arthrodèse subie au quatrième doigt ne concernait que l'articulation interphalangienne distale et qu'il subsistait une certaine mobilité du cinquième doigt, bien que minime. Le docteur H. \_\_\_\_\_ a pour sa part décrit, notamment, une bonne mobilité de l'articulation métacarpo-phalangienne et de l'articulation interphalangienne proximale du quatrième doigt, ainsi que de la métacarpo-phalangienne du cinquième doigt (avec toutefois un flexum de 60° de l'interphalangienne proximale et de 20° de l'interphalangienne distale). Compte tenu de ces constatations, la décision de l'intimée d'appliquer par analogie le chiffre 40 de la table trois édictée par sa division médicale - qui prévoit un taux d'atteinte à l'intégrité de 5 % en cas de perte d'une phalange de chacun des quatrième et cinquième doigts -, plutôt que le chiffre 41 de la même table (10 % d'atteinte à l'intégrité en cas de perte de deux phalanges de chacun des quatrième et cinquième doigts), ne prête pas le flanc à la critique. Sur ce point également, le recours est mal fondé.

### **E. 8**

Vu ce qui précède, le recourant supportera les frais de justice ( art. 66 al. 1 LTF ) et ne peut prétendre une indemnité de dépens à la charge de l'intimée ( art. 68 al. 1 et 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.